



Arrêt

**n°90 249 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) pris à leur égard le 23 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 28 décembre 2009. Le 29 décembre 2009, les parties requérantes y ont sollicité l'asile.

Le 19 janvier 2010, leurs dossiers ont été transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Par courrier recommandé du 30 septembre 2010, les parties requérantes ont formulé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 novembre 2010, cette demande a été déclarée recevable.

Les 21 janvier 2011, 9 février 2011 et 13 mai 2011, les parties requérantes ont adressé à la partie défenderesse des documents complémentaires d'ordre médical.

Le 26 mai 2011, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a rendu son avis médical.

Le 30 mai 2011, la demande précitée d'autorisation de séjour des parties requérantes a été déclarée non fondée.

Par un courrier daté du 29 juin 2011, les parties requérantes ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, qui a été accueilli par le Conseil de céans par un arrêt n°90 248 du 25 octobre 2012, en manière telle que ladite décision a été annulée.

Les 9 août 2011, 9 septembre 2011 et 25 octobre 2011, les parties requérantes ont adressé à la partie défenderesse (section 9ter) des documents d'ordre médical.

Le 21 septembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre des parties requérantes des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **22.09.2011**.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

Le 31 mai 2012, par son arrêt n° 82 307, le Conseil de céans a refusé de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Question préalable: langue de la procédure.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la procédure d'asile des parties requérantes a été instruite en langue française conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que par application du même article, la décision attaquée étant une décision subséquente d'éloignement du territoire elle devait, comme c'est le cas en l'espèce, être établie en français, en sorte que le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de :

- La violation des formes substantielles
- La violation du principe général de bonne administration
- L'excès de pouvoir

Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour manquement à une forme substantielle, étant la signature manuscrite de la personne habilitée à prendre ladite décision, seule une signature scannée y figurant. Définissant la signature, elle en déduit que celle-ci garantit l'authenticité de la décision et l'identification de son auteur, et que son absence rend la décision inexistante.

Elle poursuit par l'allégation selon laquelle la signature litigieuse ne peut être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2000 (lire 2001) relative aux signatures

électroniques et services de certification. Elle en déduit que par signature électronique, il est fait mention d'une signature digitale et autres mécanismes techniques qui permettent de garantir l'authenticité de données envoyées par voie électronique. Or en l'espèce, la partie requérante n'était destinataire d'aucun courrier électronique, la décision attaquée ayant été imprimée au siège de l'Office des Etrangers et adressée par voie postale à la partie requérante, de sorte qu'il n'existe aucune raison de considérer la signature litigieuse comme une signature digitale par voie électronique. Elle précise qu'il ne peut également s'agir d'une signature électronique avancée, mais bien d'une simple photocopie, pouvant être placée par n'importe qui, et qui ne permet pas de vérifier l'identité et la compétence de l'auteur réel de la décision. Elle estime que la décision ayant été imprimée au siège de l'Office des Etrangers, aurait parfaitement pu être signée de manière manuscrite par l'attaché compétent. Elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 193.106 du 8 mai 2009 pour soutenir sa thèse.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de :

- La violation du rôle linguistique
- La violation d'une forme substantielle

Insérant dans sa requête le texte de l'arrêté royal de nomination de l'attaché ayant signé la décision attaquée, elle constate que cet attaché appartient au rôle linguistique néerlandophone et en déduit qu'il ne peut prendre de décision en langue française, comme en l'espèce.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de :

- La violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers – obligation de motivation
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- La violation des principes généraux de bonne administration, et de l'obligation de minutie
- Traitement dégradant au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Erreur manifeste d'appréciation

Elle soutient que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs admissibles et un examen correct du dossier administratif, *quod non* en l'espèce. Elle estime que la décision attaquée ne tient pas compte du recours suspensif introduit par la partie requérante contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, ni de la situation médicale de la partie requérante, attestée par diverses pièces, et notamment de l'impossibilité de se faire soigner en Arménie. Elle ajoute que la décision attaquée viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de :

- La violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers – obligation de motivation matérielle et formelle
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- La violation de l'article 9^{ter} de la loi sur les étrangers
- La violation des principes de minutie et du raisonnable
- L'erreur manifeste d'appréciation

Elle définit le principe de minutie comme un principe général de bonne administration qui oblige l'autorité à travailler avec soin lors de la préparation d'une décision et à veiller à ce que les aspects factuels et juridiques du dossier soient rigoureusement inventoriés et contrôlés. L'autorité, poursuit-elle, doit être en mesure de statuer en connaissance de cause, en évaluant minutieusement les intérêts concernés, de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas atteints inutilement.

En l'espèce, elle soutient que la décision attaquée n'est pas basée sur un exposé correct des faits et tenant compte de toutes les pièces du dossier administratif. Elle rappelle qu'elle ne peut être soignée en Arménie et renvoie aux pièces déposées par son médecin. Elle fait grief au médecin de la partie défenderesse de fonder son avis sur des sites internet généraux, alors que les médecins spécialistes qu'elle a consultés concluent à une impossibilité de soins dans le pays d'origine.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le troisième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes ont sollicité par un courrier du 30 septembre 2010 et introduit le 1^{er} octobre 2010, une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des décisions querellées, laquelle a eu lieu le 23 novembre 2011.

Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, le 25 octobre 2012, par un arrêt n°90 248, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle également qu'il a été jugé (C.C.E., arrêt n° 14 727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la même loi, « *que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit* » et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut* ». Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit* ». Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où les parties requérantes ont notamment fait valoir dans leur demande d'autorisation de séjour du 30 septembre 2010, en s'appuyant sur des attestations médicales, qu'un arrêt du traitement pourrait être fatal au premier requérant et qu'un tel traitement ne lui est pas disponible ni accessible dans son pays d'origine. En termes de requête, les parties requérantes invoquent, dans leur troisième moyen, cette impossibilité de se faire soigner en Arménie ainsi qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe que les circonstances ainsi invoquées sont sérieuses dès lors qu'elles portent sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie.

La décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour non-fondée ayant été annulée par le Conseil de céans et étant, de ce fait, censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer les ordres de quitter le territoire litigieux.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2011 à l'égard des parties requérantes, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier .

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY